

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE DU CONTRÔLE ET  
DE L'ETIQUETAGE OFFICIEL  
DES MELANGES DE SEMENCES POUR PRAIRIE

*Homologué par arrêté du 17 mars 2004 – paru au JO du 1<sup>er</sup> avril 2004*

## **1. CONDITIONS GENERALES**

L'étiquetage officiel d'un mélange de semences désigné ci-après par le mot "mélange" est l'aboutissement d'un processus de contrôle permettant au Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC) de s'assurer d'une part, que les semences répondaient, avant mélange, aux règles et normes de commercialisation qui leur sont applicables à l'état d'espèce pure, et d'autre part, que la composition du mélange fabriqué est bien conforme à la composition annoncée.

Seuls peuvent bénéficier de cet étiquetage officiel, les mélanges qui répondent aux dispositions relatives à la commercialisation et au contrôle des semences en mélange, prévues par la réglementation en vigueur et par le présent Règlement.

Cet étiquetage ne peut être effectué que dans les magasins des personnes physiques ou morales désignées ci-après par le mot entreprise préalablement admise au contrôle. Il est concrétisé par l'apposition, sur les emballages, de certificats ou de vignettes officiels et, éventuellement, de scellés.

La présence de certificats, vignettes officielles ou de scellés sur les emballages contenant un mélange n'affecte aucunement les règles générales de responsabilité découlant du droit commun. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par le SOC selon les prescriptions du présent Règlement.

Le contrôle du SOC s'exerce à tous les stades, de la production à l'utilisation. Tout manquement aux dispositions du présent Règlement et de ses circulaires d'application permet au SOC de refuser l'étiquetage d'un mélange et, éventuellement, de retirer les certificats et vignettes officiels ou les scellés déjà apposés sur les emballages.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Règlement s'applique aux « mélanges de semences pour prairie » conditionnés sur le territoire français suivant les dispositions de l'arrêté de commercialisation plantes fourragères, et contenant au moins deux composants.

### **2.1. DEFINITION**

On appelle « Prairie » toute étendue herbacée, exploitable sur plusieurs cycles et destinée à l'alimentation des animaux d'élevage.

## **3. ADMISSION AU CONTROLE**

### **(POUR LA REALISATION, LE CONDITIONNEMENT, LE RECONDITIONNEMENT ET LE FRACTIONNEMENT DES MELANGES)**

La réalisation, le conditionnement, le reconditionnement et le fractionnement des mélanges ne peuvent être effectués que par les entreprises admises au contrôle par le Ministère de l'Agriculture. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle du SOC.

On appelle reconditionnement ou fractionnement l'opération qui consiste à changer les emballages d'un mélange sans qu'il y ait modification de sa composition ou de ses caractéristiques technologiques.

### **3.1. DEMANDE D'ADMISSION AU CONTROLE**

Les demandes d'admission au contrôle sont formulées par les entreprises sur le document prévu à cet effet et déposées au SOC avant le 1er septembre.

Le SOC instruit la demande et s'assure en particulier que les critères d'admission définis par le présent Règlement et ses circulaires d'application émanant du SOC sont remplies.

Le SOC, après avis de la section fourragère et à gazon du GNIS, propose au Ministre chargé de l'agriculture, dans un délai de 7 semaines :

- soit l'admission au contrôle,

- soit le refus, en imposant éventuellement un délai avant le dépôt d'une nouvelle demande.

Le Ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant, notifie la décision prise au demandeur dans un délai maximum de 2 mois, en lui communiquant s'il y a lieu les motifs de la décision de refus.

### **3.2 CRITERES D'ADMISSION AU CONTROLE**

Seules peuvent être admises au contrôle les entreprises qui :

- ◇ disposent des services d'un personnel technique qualifié suffisant en nombre, compte tenu de l'ensemble de leur activité semencière ;
- ◇ disposent d'installations appropriées de mélange, de conditionnement et de stockage en rapport avec leur activité ;
- ◇ s'engagent à respecter le présent Règlement et ses circulaires d'application émanant du SOC ;
- ◇ s'engagent à tenir une comptabilité matière détaillée comportant les indications demandées par le SOC.

### **3.3. DELIVRANCE DE L'ADMISSION AU CONTROLE**

L'admission au contrôle est accordée par décision du ministère de l'Agriculture. Elle est délivrée à compter du 1er janvier qui suit la demande. Elle ne devient effective que dans la mesure où le demandeur est inscrit dans la catégorie "conditionneur" de la section compétente du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS).

### **3.4. VALIDITE DE L'ADMISSION AU CONTROLE**

L'admission au contrôle est valable pour la durée de l'année civile. Elle est tacitement reconduite d'année en année.

### **3.5. NON RECONDUCTION DE L'ADMISSION AU CONTROLE**

La non reconduction de l'admission au contrôle peut être décidée si les prescriptions du présent Règlement et de ses circulaires d'application émanant du SOC ne sont plus observées et notamment, lorsque :

- ◇ l'entreprise n'est plus inscrite dans la catégorie professionnelle correspondant à son activité ;
- ◇ les résultats des différents contrôles a priori et a posteriori effectués par le SOC ou sous sa responsabilité ne sont pas satisfaisants.

La décision de non reconduction de l'admission au contrôle est prise par le ministère de l'Agriculture, sur rapport du SOC.

Dans l'attente de cette décision, le SOC peut suspendre, à titre conservatoire, toute opération de contrôle et d'étiquetage chez l'entreprise en cause.

L'avis de non reconduction est adressé par le SOC avant le 1er Novembre précédant l'échéance de l'admission au contrôle.

L'établissement peut déposer sans limitation de date une nouvelle demande. Celle-ci est instruite dans les mêmes conditions que celles prévues pour la demande initiale. La décision est communiquée à l'établissement dans un délai maximum de 3 mois après réception de sa demande.

## **4. ORGANISATION DE LA REALISATION ET DU CONDITIONNEMENT DES MELANGES**

### **4.1. LE MELANGE**

#### **4.11. Règles d'incorporation des espèces et variétés**

Les espèces du mélange doivent appartenir aux espèces à certification obligatoire de plantes utilisées comme plantes fourragères. Les variétés sont celles du Catalogue Français, ou du Catalogue Européen, et doivent avoir subi avec succès les tests officiels de valeur agronomique et technologique pour la production fourragère.

Le taux minimum d'incorporation d'une variété dans un mélange est fixé à 5%.

#### **4.12. Dénomination du mélange**

La dénomination est constituée d'un nom qui peut être associé à un N° d'ordre ou à une référence alphabétique.

Elle doit permettre d'identifier sans ambiguïté la composition du mélange (Espèces – variétés - pourcentage en poids).

Toute modification concernant une variété, une espèce, un pourcentage d'une composition initialement déposée devra conduire à un nouveau dépôt au SOC avec un changement de la dénomination du mélange.

Le changement de cette dénomination peut alors s'effectuer par l'incrémentation du n° d'ordre ou de la référence alphabétique si l'un ou l'autre était déjà inclus dans la dénomination.

#### **4.13. Modalités de déclaration**

Avant la campagne de conditionnement, la liste détaillée de ces mélanges est déposée au SOC par les entreprises admises au contrôle. Toutefois, des dépôts en cours de campagne peuvent être acceptés sur justification.

Pour chaque mélange il est précisé

- « Mélanges de semences pour prairie »,
- la dénomination du mélange,
- la composition (proportion en poids des différents composants, par espèce et par variété).

Le SOC procédera au contrôle, a priori, de la conformité de la composition du mélange déclaré avec les règles de composition des mélanges prévues au paragraphe 4.11

Seuls les mélanges conformes seront introduits dans la liste des mélanges déclarés tenue à jour par le SOC.

La composition en pourcentages d'espèces et variétés d'un mélange déposé est associée à une dénomination et ne peut pas subir de modification sans nouveau dépôt au SOC.

Toute modification concernant une variété, une espèce, un pourcentage, conduit obligatoirement à un nouveau dépôt au SOC avec un changement de la dénomination du mélange.

La composition en espèces et variétés constituant le mélange d'une dénomination ne doit pas subir de modification.

### **4.2. DIFFERENCIATION DES LOTS**

Chaque mélange est individualisé en lots. Un lot est un mélange homogène dont le poids n'excède pas 10 tonnes. Il est identifié par un numéro qui lui est propre. Le numéro est attribué par le SOC ou sous sa responsabilité.

## 5. ETIQUETAGE DES LOTS

### 5.1. PREMIER CONDITIONNEMENT

Chaque emballage contenant des semences en mélange d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg est muni d'un certificat ou d'une vignette officiels. Ceux-ci sont délivrés par le SOC.

La vignette peut être utilisée pour tous les conditionnements inférieurs ou égaux à 10 kg net de semences pures.

Les opérations d'étiquetage ou de marquage des emballages sont effectuées par le SOC ou sous son contrôle.

Les certificats et vignettes officiels sont de couleur verte.

Ils portent les indications prévues par la réglementation suivant les indications du tableau ci-dessous.

Toute indication pour le marquage des lots prévue par la réglementation en vigueur et par le présent Règlement qui ne serait pas reprise sur les certificats ou les vignettes officiels doit être reportée sur l'étiquette commerciale de l'établissement ou par impression sur l'emballage.

Mentions figurant sur l'étiquette officielle	Mentions figurant sur la vignette officielle	Mentions devant être portées par l'étiquette du fournisseur
France - Service officiel de Contrôle		<b><i>Dans tous les cas</i></b>
Mélange de semences pour prairie		Mélange de semences pour prairie
Dénomination du mélange déclarée au SOC	Pour les conditionnements inférieurs ou égaux à 10 Kg : « Petit emballage CE B »	Pour les conditionnements inférieurs ou égaux à 10 Kg : " <b>Petit emballage CE B</b> "
N° du lot	Poids net déclaré	Nom et adresse ou N° de référence du vendeur, ou du conditionneur et de l'importateur
Proportion en poids des différents composants (espèces et variétés)	X	<b><i>Dans le cas où les mentions n'apparaîtraient pas sur l'étiquetage officiel</i></b>
		Dénomination du mélange déclarée au SOC
		N° du lot
		Proportion en poids des différents composants (espèces et variétés)
Date de fermeture		Date de fermeture
Poids net ou poids brut:... kg		Poids net ou poids brut:... kg
Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de graines pures et le poids total		Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de graines pures et le poids total

### 5.2. RECONDITIONNEMENT ET FRACTIONNEMENT

Pour les lots reconditionnés ou fractionnés, les nouveaux certificats portent les mêmes indications que ceux apposés sur les emballages d'origine. En particulier, ils portent la date de la première fermeture des emballages d'origine.

Ils sont apposés selon les mêmes règles que celles énumérées au paragraphe 5.1.

La mention de l'utilisation prévue au paragraphe 2 (champ d'application) figurant sur les certificats ou vignettes doit également être reprises de façon claire sur les nouveaux emballages.

### **5.3. GAMME DE POIDS**

Les poids exprimés en kg ci-dessous couvrent le poids de la semence pure plus le poids de l'enrobage éventuel.

Les conditionnements sur le territoire français s'effectuent suivant la gamme de poids suivante :

**0,5 kg , 1 kg , 2 kg , 3 kg , 5 kg ,10 kg , 15 kg , 25 kg , 50 kg /**

Toute dérogation à cette gamme devra faire l'objet d'une demande circonstanciée auprès du SOC et de la Section fourragères et à gazon du GNIS.

## **6. CONTROLE DES LOTS**

### **6.1. LOTS DE SEMENCES DESTINES A ETRE INCORPORES DANS UN MELANGE**

Le SOC s'assure que tous les lots de semences répondent, avant leur incorporation dans un mélange, aux règles et normes de commercialisation qui leurs sont applicables.

A cet effet, l'entreprise tient à la disposition du SOC les bulletins de résultats d'analyses officielles (ou sous contrôle officiel) relatifs à chaque lot incorporé dans les lots mélanges.

Le SOC peut soumettre les lots de semences avant leur incorporation à des tests ou analyses complémentaires permettant de vérifier leur qualité. Il peut bloquer les lots dans l'attente des résultats. Des résultats non conformes lui permettent d'interdire l'incorporation d'un lot dans un mélange.

Par ailleurs l'entreprise tient à la disposition du SOC tous les certificats et vignettes officiels d'origine apposés sur les emballages. Ces documents seront réunis par lot mélange et tenus à la disposition du SOC pendant un an à compter de la date de fabrication du mélange.

### **6.2. LOTS DE MELANGE**

Chaque lot mélange doit être prélevé par l'entreprise sous contrôle du SOC. Les échantillons dûment identifiés seront tenus à la disposition du SOC, dans un local approprié un an à compter de la date de prélèvement.

Le SOC peut soumettre les lots de mélange, avant ou après conditionnement, à des tests ou analyses complémentaires, dans le but de vérifier, notamment, leur qualité technologique, leur homogénéité ou leur composition. Il peut bloquer les lots dans l'attente des résultats.

Des résultats non conformes permettent d'interdire le conditionnement des lots ou de retirer les certificats ou vignettes officiels apposés sur les emballages, quel que soit le lieu où se trouvent ces emballages.

Toute opération sur le lot mélange pouvant entraîner une modification des caractéristiques technologiques (% des composants, germination) devra obligatoirement conduire à un prélèvement de contrôle. Le lot sera bloqué dans l'attente des résultats d'analyses. Les frais afférents aux analyses de contrôle seront à la charge de l'entreprise.

## **7. LOTS EN REPORT**

Les lots mélanges sont considérés en report au **30 Juin** de chaque campagne. Les lots en report doivent faire l'objet d'une vérification de faculté germinative.

Dans le cas où la faculté germinative d'au moins un des constituants serait inférieure au minimum prévu, les certificats ou vignettes officiels devront être remis au SOC.

## **8. COMPTABILITE MATIERE**

Les entreprises admises au contrôle tiennent une comptabilité matière "entrée - sortie" des lots de semences (en semences pures et en mélanges), des certificats ou des vignettes officiels, selon les instructions qui leur sont données par le SOC.

Au moins une fois par mois, l'entreprise tient à la disposition du SOC les éléments de la comptabilité matière (en particulier la fiche de lot mélange) justificatifs de la fabrication des mélanges.

A l'issue de chaque campagne de conditionnement de mélanges, les entreprises admises au contrôle devront faire parvenir au SOC un état des stocks quantitatif détaillé par espèces, variétés et n° de lot pour les variétés pures et par type mélange pour les lots en mélange.

Un contrôle de cohérence sera réalisé par le SOC sur l'ensemble des éléments de comptabilité matière.